

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7030 du 8 juin 2011

A. 200.285/XI-18.019

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. TSHIMPANGILA, avocat,
rue Uyttenhove 33 Bte 2
1090 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 59.882 (dans l'affaire n° 54.592/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 avril 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2011 par Le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié au requérant par un pli recommandé à la poste le 21 avril 2011;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, violation de l'article 149 de la Constitution, violation de l'article 793, 794, 795, 796, 797 du code judiciaire, violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir" dans lequel il soutient "qu'il convient de constater que le conseil du contentieux se limite à soutenir les griefs reprochés au requérant par le commissaire général sans pour autant répondre à tous les arguments développés par le requérant en terme de requête et oralement à l'audience; que l'obligation découlant de l'article 149 de la Constitution impose à la juridiction, à l'occurrence le conseil du contentieux des étrangers de répondre à tous les arguments développés par le requérant; que force est de constater que la décision querellée ne répond pas à cette obligation; que ce faisant, la partie adverse viole l'article 149 de la constitution en ce qu'elle ne motive pas adéquatement sa décision et ne répond pas aux arguments invoqués par le requérant";

Considérant qu'en ce qu'il ne précise pas en quoi l'arrêt aurait méconnu les articles 1^{er}, A.2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 793 à 797 du Code judiciaire et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'en ce qu'il ne précise pas à quels "arguments développés en terme [*sic*] de requête" le juge administratif n'aurait pas répondu, le moyen est aussi manifestement irrecevable;

Considérant que l'article 149 de la Constitution ne prescrit qu'une règle de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné en droit ne peut constituer une violation de cet article; qu'en tant qu'il soutient que celui-ci imposerait au juge une motivation "adéquante", le moyen manque manifestement en droit; et qu'il manque aussi manifestement en droit en ce qu'il soutient que cette disposition interdirait au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que le Conseil d'État statuant en cassation administrative n'est pas juge de l'excès de pouvoir et ne peut exercer aucun contrôle sur l'appréciation portée souverainement par le juge administratif sur les faits dont il était saisi; qu'en tant qu'il soutient le contraire, le moyen manque encore manifestement en droit;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit juin deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE